

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 28.10.2013

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n°24 : Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme - exercices 2014-2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (MB 21.09.2002) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB 08.06.1999) ;

Vu les arrêtés d'exécution ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification d'anciens permis de lotir, de modification de permis d'urbanisation, de déclaration urbanistique, de certificat d'urbanisme, de déclaration de classe 3, de permis d'environnement, de permis unique et de renseignement urbanistique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 « oui » et 4 « non » (CHAPLIER, PECHON, GIGI, COLAS),

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, **pour les exercices 2014 à 2019**, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification d'anciens permis

de lotir, modification de permis d'urbanisation, déclaration urbanistique, certificat d'urbanisme, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique et renseignement urbanistique).

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 :

La redevance est calculée sur base du décompte final établi conformément aux frais réels qu'aura engendrés la demande.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX

Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 11.12.2013,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX